

Référence courrier : CODEP-CHA-2023-014728

OTECMI
ZA La Belle Jardinière
50120 EQUEURDREVILLE

Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 29 novembre 2022 sur le thème de la radioprotection dans le domaine radiographie industrielle sur chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2022-0200

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références relatives au contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 novembre 2022 concernant votre activité mettant en œuvre des rayonnements ionisants lors de tirs radiographiques sur le chantier de la sucrerie de Bazancourt située dans la Marne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 novembre 2022 a permis d'examiner les mesures mises en œuvre pour assurer la radioprotection sur le chantier et d'identifier des axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que plusieurs non-conformités relatives à la zone d'opération ont été mises en évidence. Elles sont détaillées ci-après. Les inspecteurs ont également noté que les calculs de la zone d'opération fournis ne correspondaient pas la réalité du terrain et qu'en conséquence les opérateurs étaient dans l'incapacité de mettre en œuvre correctement les distances de sécurité.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Zonage d'opération

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, et notamment l'article 16,

I.- Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

Les inspecteurs ont constaté :

- la présence d'un véhicule d'un prestataire étranger au chantier dans la zone d'opération et que les intervenants externes y ont accédé en passant outre la signalisation explicitant l'interdiction de franchissement
- que la zone de repli se situait à l'intérieur de la zone d'opération alors qu'elle pouvait être organisé au-delà sans compromettre la surveillance de la zone d'opération ;



- que le dispositif lumineux signalant les émissions était caché d'au moins un opérateur par un bardage ;
- que les distances de balisage figurant sur la note de calcul n'étaient pas respectées notamment du côté de la voie de circulation publique longeant le chantier ;
- Les inspecteurs ont constaté que la note de calcul du zonage ne correspondait pas à la réalité du terrain. En effet, la note de calcul a été réalisée sur la base de tirs à la surface du sol, alors que les tirs réels ont eu lieu en font de fouille.
- que la zone d'opération ne tenait pas compte de la présence d'un bureau à l'étage du bâtiment jouxtant la zone de tir

Demande II.1 : mettre en place le balisage des zones d'opération conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié et des réglementations en vigueur. Vous mettrez en œuvre les moyens nécessaires pour que la signalisation de la zone d'opération soit visible.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendrez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Dominique LOISIL

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie